

ORDONNANCE N° 10/68 du 14/12/68  
portant création d'une commission nationale de vérification de l'accession à la propriété de certains biens.

-----  
LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
PROVISOIRE,

Vu l'Acte fondamental en date du 14 Août 1968 modifiant la Constitution du 8 Décembre 1963 ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Il est créé auprès du CNR et sous l'autorité de la commission de sécurité à l'effet de vérifier l'honnêteté des procédés utilisés pour l'accession à la propriété de certains biens une commission nationale de vérification dont le siège est fixé à Brazzaville.

ARTICLE 2. - Cette commission est compétente à l'égard des nationaux et non-nationaux respectivement pour leurs biens situés sur le territoire congolais ou à l'étranger et à l'égard des étrangers pour leurs biens situés sur le territoire national.

ARTICLE 3. - Les investigations de cette commission s'étendront sur les biens suivants :

- immeubles non bâtis
- immeubles bâtis
- fonds de commerce
- actions, obligations, parts sociales, participations ou intéressements de toute nature aux activités industrielles ou commerciales ;
- pierres et métaux précieux, travaillés ou non ;
- sommes d'argent ou monnaie CFA ou en devises étrangères ;
- véhicules automobiles de toutes catégories ;
- cycles à moteur ou non.

ARTICLE 4. - Sans préjudice des droits de la défense, de la liberté individuelle et de la garantie judiciaire, la procédure devant la commission nationale est écrite.

Les demandes de la commission et les réponses des destinataires sont faites par écrit.

La commission peut néanmoins convoquer devant elle toute personne pour l'entendre. Les demandes et les réponses sont, dans ce cas, consignées dans un procès-verbal qui est signé, séance tenante par la personne entendue et les membres de la commission. Les frais de déplacement et autres exposés par les personnes entendues sont remboursés comme les frais de justice.

La personne entendue a le droit de se faire assister d'un avocat ou de toute personne de nationalité congolaise de son choix. L'avocat ou la personne qui assiste a la parole libre et ses observations sont consignées au fur et à mesure dans le procès-verbal d'audition.

La commission peut requérir par écrit la police judiciaire d'effectuer telles investigations précises. Les procès-verbaux établis à la suite de ces investigations sont transmis sans délai. La police judiciaire procède en se conformant à la loi et sans pouvoir, ni retenir, ni arrêter quiconque.

Le dossier des pièces est constitué en quatre exemplaires. A la clôture de la procédure, la commission nationale de vérification fait parvenir un exemplaire du dossier respectivement au Chef du Gouvernement, au Ministre de la Justice et au Procureur Général près la Cour d'Appel du Congo. Le quatrième exemplaire est versé aux archives de la commission nationale ou déposé au Greffe de la Cour d'Appel du Congo, contre récépissé.

ARTICLE 5. - Les membres de la Commission Nationale de vérification sont tenus au secret professionnel et prêtent devant la Cour d'Appel le serment de bien et fidèlement conserver le secret de tous les faits dont ils ont eu connaissance au cours de leurs investigations.

ARTICLE 6. - La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à BRAZZAVILLE, le 14 DECEMBRE 1968

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
Provisoire,  
Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice et du Travail,

Commandant A. RAOUL.

A. MOUDILENO-MASSENGO.